

REGLEMENT INTERIEUR

I – Préambule

Le règlement intérieur définit le mode de fonctionnement du collège et du lycée polyvalent. Il fixe les règles qui garantissent à chacun l'exercice de ses droits et de ses devoirs. Il est garant de la laïcité, du pluralisme, de la neutralité idéologique ou religieuse, de la tolérance et de la non-discrimination qui sont les principes fondamentaux du service public d'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur n'est pas une série de prescriptions et d'interdits. Il suppose :

- Le respect entre les différents membres composant la communauté scolaire.
- La prise en compte du rôle de chacun.
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- Le droit de chaque élève d'être accompagné pour la réalisation de son projet personnel.
- L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à la scolarité organisée par l'établissement.

II - Organisation et fonctionnement de l'établissement

Horaires et accès

La Cité scolaire ouvre à 8h15. Tous les élèves doivent se rendre dans la cour avant la fermeture du portail à 8h25. Les cours ont lieu de 8h30 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 8h30 à 12h30 les mercredis.

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par le portail situé sur le parking des bus. Il est interdit de séjourner sur le parking ou dans le garage à vélo.

Un garage à vélo est mis à la disposition des élèves. Par ailleurs, un parking est à la disposition des élèves et des personnels sur l'avenue des Pyrénées.

Rassemblement	Début du cours	Fin du cours
8h25	8h28	9h23
	9h26	10h21
10h34	10h37	11h32
	11h35	12h30
13h25	13h28	14h23
	14h26	15h21
15h34	15h37	16h32
	16h35	17h30

M1	
M2	
10h21 -10h34	Récréation
M3	
M4	
12h -13h25	Repas
S1	
S2	
15h21 -15h34	Récréation
S3	
S4	

Entrées et sorties

Niveau secondes

Les élèves des classes de secondes pourront avoir une à deux heures d'études obligatoires inscrites à l'emploi du temps ; ces heures seront modulables et décidées en concertation avec les CPE et l'équipe pédagogique des classes concernées. En dehors de ces heures, la sortie de l'établissement est possible au même titre et aux mêmes conditions que les élèves de premières et terminales.

Niveau Premières et Terminales

Les lycéens sont libres de sortir de l'établissement dès qu'ils n'ont pas cours. Les entrées et les sorties se font durant le temps d'ouverture du portillon, à chaque heure. En cas de retard, le CPE peut interdire temporairement la sortie de l'établissement à un lycéen. Le chef d'établissement peut également mettre fin à ce régime de liberté, temporairement ou non, s'il considère que cela nuit à la scolarité de l'élève. La famille sera alors informée de cette décision. Par ailleurs, tout parent d'un élève mineur peut refuser la sortie de l'établissement à son enfant en formulant une demande écrite au CPE.

Lors des récréations et de 12h30 à 13h30, la présence des élèves à l'intérieur de l'établissement n'est autorisée que dans la cour, au foyer ou sur le terrain de sport. Tout autre emplacement est interdit.

Sorties scolaires

Toute participation à une sortie facultative est soumise à une autorisation parentale.

Les sorties obligatoires doivent faire l'objet d'une information aux familles sur le carnet de correspondance. Le règlement intérieur s'applique pendant la durée de la sortie.

Pour aller à l'infirmerie, l'élève doit obligatoirement passer à la vie scolaire pour y faire remplir une demande d'autorisation. Seuls l'infirmière ou un CPE sont habilités à prendre contact avec la famille pour qu'un adulte vienne chercher l'élève.

Service de restauration et hébergement

Le Service de restauration et d'hébergement est un service Annexe, il ne présente pas un caractère obligatoire. Les parents qui choisissent d'y inscrire leurs enfants en acceptent les modalités de fonctionnement.

Le temps du repas doit être un moment de calme et de convivialité. Le service de restauration est pleinement intégré aux objectifs d'éducation de l'établissement et le règlement intérieur s'applique. L'internat possède un règlement spécifique qui est donné au moment de l'inscription.

Les repas servis sont consommés obligatoirement sur place. Dans le cadre des activités extérieures organisées par l'établissement, le lycée pourra fournir des repas froids

Il est interdit d'introduire au self des produits achetés ou préparés à l'extérieur sauf dérogation accordée dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé

En cas de non-respect des règles l'accès à ce service pourra être refusé par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline selon la réglementation en vigueur.

1) Inscriptions :

L'élève est inscrit en qualité de demi-pensionnaire ou interne. La tarification est forfaitaire, et plusieurs forfaits sont proposés :

Demi-pensionnaire 4 jours : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi

Demi-pensionnaire 5 jours : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Interne 2 nuits : L'élève est accueilli au SRH le lundi matin et part le mardi après la classe ; il revient le jeudi matin jusqu'au vendredi soir

Interne : L'élève est accueilli entre le lundi matin et le vendredi soir

L'élève précise sa qualité en début d'année scolaire, avant la 3^{ème} semaine de fonctionnement. Une fois les jours précisés, le repas est obligatoire.

Sauf situation grave et urgente, appréciée par le chef d'établissement, les changements de qualité interviennent uniquement au 1^{er} janvier ou au 1^{er} avril, sur demande écrite.

2) Tarification - Facturation

Les tarifs sont étudiés en Conseil d'administration mais ils sont fixés, par année civile, par la Collectivité de rattachement.

Le forfait annuel est divisé en 3 périodes : 1^{er} janvier au 31 mars – 1^{er} avril au 30 juin - 1^{er} septembre au 31 décembre

Des remises, sur la demi-pension ou sur l'internat, sont accordées dans les cas suivants :

Remise individuelle :

- absence pour maladie supérieure à 14 jours calendaires consécutifs, sur présentation de certificat médical
- Changement de qualité durant le stage en entreprise
- Départ définitif de l'établissement
- Motifs religieux, conformes au respect du calendrier officiel des fêtes religieuses : sur demande écrite présentée 2 semaines avant le début de l'absence du SRH

Remise collective : en cas de fermeture du SRH pour cas de grève ou de force majeure

Une facture est établie chaque début de période. Sauf impossibilité, elle est transmise à la famille par courrier électronique. La facture mentionne les divers modes de paiement.

3) L'accès au self

L'accès au self se fait par reconnaissance de contour de la main ou par carte selon le choix de la famille. La carte d'accès est donnée gratuitement à l'élève lors de son arrivée au lycée. Cette carte est personnelle : elle est paramétrée chaque année pour l'élève et ne doit pas être prêtée. En cas de perte ou de dégradation, l'élève doit en racheter une. Si la famille a refusé la première solution d'accès, l'élève doit se présenter au self muni de sa carte, en cas d'oubli il doit s'adresser à l'assistant d'éducation : les oublis trop fréquents peuvent être sanctionnés.

4) Cas exceptionnel : Repas à l'unité

Un demi-pensionnaire inscrit 4 jours peut être autorisé à déjeuner un mercredi pour des motifs ayant trait à la vie de l'établissement. Cependant il devra venir payer ce repas exceptionnel au plus tard la veille à l'intendance : aucune autorisation de repas ne s'effectuera le mercredi matin pour midi.

De même, un externe pourra être accepté exceptionnellement au service de restauration : il devra motiver sa demande auprès de la vie scolaire, et s'il y est autorisé il viendra acquitter le paiement préalable auprès des services d'intendance

Enfin, en raison de leur statut et de l'organisation de l'enseignement, les élèves de la FPE « mécanicien de course » pourront demander à bénéficier du Service de Restauration avec un paiement hors forfait, paiement à l'unité. Toutefois leur compte « repas » devra être approvisionné avant passage au self.

CDI

Les élèves ont la possibilité de se rendre au Centre de Documentation et d'Information. Ils y sont accueillis après inscription sur un registre de présence et dans la mesure des places disponibles.

Le CDI est ouvert tous les jours de 8h30 à 17h30, sauf les mercredis où la fermeture se fait à 12h30. Les élèves se doivent de respecter le calme des lieux ainsi que les ouvrages en consultation ou en prêt. En cas de perte ou de dégradations, les familles sont tenues de rembourser selon les tarifs votés en conseil d'administration.

Associations

Plusieurs associations existent dans l'établissement (le foyer socio-éducatif, l'association sportive, ...). Les élèves ont la possibilité d'y adhérer selon les modalités prévues par chaque association dont le fonctionnement est précisé par ses statuts. Chaque élève est membre de droit du foyer socio-éducatif.

Réseau informatique

Tous les personnels et les élèves ont accès au réseau informatique. Une charte d'utilisation est annexée au présent règlement et doit être signée par les élèves et leurs familles.

III - Organisation de la vie scolaire

Assiduité / contrôle des absences

L'assiduité à tous les cours et aux études prévues (collège) dans l'emploi du temps est exigible de **tous les élèves**.

La présence en cours et en étude est contrôlée à chaque heure par les enseignants ou les assistants d'éducation.

En cas d'absence, la famille ou l'élève majeur prévient **le jour même** la vie scolaire par téléphone (05 62 08 89 70 ou 71). Dans le cas contraire la famille est contactée par la vie scolaire ou par l'envoi d'un avis d'absence.

A son retour, l'élève doit présenter à la vie scolaire un billet d'absence (inséré dans le carnet de liaison), renseigné et signé. Sans ce billet visé par la vie scolaire, l'élève peut ne pas être autorisé à reprendre les cours. Le rattrapage des cours est dans tous les cas exigible.

En cas d'absence non justifiée de quatre demi-journées par mois, un signalement est fait à l'inspection académique qui peut signifier à la famille une suspension des aides.

Les familles sont tenues de signaler tout changement d'adresse et de téléphone à l'établissement.

Cas particulier : dispense d'EPS

Inaptitude ponctuelle (un jour) : les parents remplissent le carnet de correspondance. La décision de dispense est à l'appréciation du professeur, et la présence en cours obligatoire.

Inaptitude partielle (définitive ou temporaire) : ne peut-être admise qu'avec une prescription médicale. Dans ce cas, l'élève doit se présenter à l'infirmerie pour déposer son certificat. Sauf cas de force majeure d'un point de vue médical, l'élève devra obligatoirement se rendre en cours d'EPS.

Inaptitude totale : l'élève apporte un certificat médical à l'infirmerie de l'établissement. L'élève sera convoqué ultérieurement par le médecin scolaire. La présence en cours, notamment en EPS, reste obligatoire, même en cas d'inaptitude annuelle. Dans ce cas précis, le professeur d'EPS adaptera son enseignement en fonction des préconisations médicales mentionnées sur le certificat.

Ponctualité

La ponctualité est une des règles de base de la scolarité : **tout élève en retard doit se présenter à la vie scolaire avec son carnet de liaison**. Il devra présenter dès le lendemain un justificatif de ce retard.

Le CPE apprécie le motif du retard et prend toute mesure qu'il juge nécessaire, par exemple la mise en étude de l'élève. Dans ce cas le cours manqué sera rattrapé par l'élève dès le première heure libre de son emploi du temps.

Mouvement des élèves

A la montée en cours de 8h30 et 13h30, ainsi qu'après les récréations :

Les collégiens (y compris les 3^{èmes} dp6) se rangent dans la cour à la première sonnerie, sur l'emplacement prévu pour chaque classe ; ils sont pris en charge par le professeur responsable de la classe.

Les lycéens, dès la première sonnerie, se rendent directement en classe, où ils sont accueillis par les enseignants qui en ont alors la charge. Les élèves se rendent au gymnase directement pour les cours d'EPS.

Etudes

Les élèves de lycée peuvent accéder à une étude en autonomie, après en avoir fait la demande auprès du CPE. Une organisation propre à cette étude est mise en place avec un élève responsable.

Ici aussi le lieu et le temps d'étude sont consacrés au travail scolaire.

Pendant leurs heures de liberté, les lycéens peuvent accéder en autonomie au foyer des élèves, après accord du CPE et selon les modalités définies.

IV – Exercice des droits et obligations des élèves

Les droits des élèves

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité qui excluent tout prosélytisme et toute propagande.

Liberté d'expression

Tous les élèves ont le droit d'expression individuelle et collective. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des associations d'élèves. Les lycéens peuvent exprimer leurs propositions par l'intermédiaire de leurs élus au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) présidé par le Chef d'établissement.

Droit de publication et d'affichage

La diffusion dans l'établissement des publications des élèves est autorisée sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, dans la mesure où elles sont communiquées au préalable au chef d'établissement qui en vérifie la compatibilité avec les valeurs précitées. Toute publication doit être signée par son auteur.

Droit de réunion

Toute demande de réunion des élèves doit faire l'objet d'une demande auprès du Chef d'établissement, par l'intermédiaire des délégués ou des représentants d'association, et est subordonnée à son autorisation. L'objet de la réunion doit être conforme aux principes fondamentaux de service public.

Droit d'association

Les élèves peuvent déclarer des associations déclarées conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces associations ne peuvent avoir pour objet des activités contradictoires avec celles du service public d'éducation. Les modalités de fonctionnement sont directement sous l'autorité du Chef d'établissement.

Les devoirs des élèves

Obligation de travail

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants. Ils doivent se munir du matériel demandé par chaque professeur. Les élèves doivent se soumettre aux contrôles des connaissances qui leur sont imposés (travail à la maison rendu dans les délais impartis, devoirs en classe...). Ces travaux sont nécessaires pour évaluer leurs connaissances et leurs compétences.

Le professeur arrête les modalités de l'évaluation de l'élève absent, de celui qui n'a pas rendu son travail ou de celui qui se soustrait au contrôle. Les absences constatées et les résultats obtenus figureront dans les bulletins et, le cas échéant, sur les livrets scolaires et les dossiers de poursuite d'études.

Respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels et la politesse sont autant d'obligations inscrites au présent règlement.

Tout acte de violence, verbale et physique, est passible de sanctions graves.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue correcte et décente adaptée au travail dans l'établissement et lors des sorties scolaires. Les tenues de plage et de loisirs sont prohibées. Les élèves n'ayant pas une tenue correcte pourraient se voir refuser l'entrée en cours.

Par ailleurs, l'expression du sentiment amoureux doit se faire dans le respect de la vie privée, de la dignité et de la vie en collectivité.

Respect des biens

Les élèves doivent respecter l'environnement et le matériel. La dégradation des lieux de vie commune est passible de sanction et/ou de remboursement.

Santé et hygiène

Il est formellement interdit de fumer et de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout produit ou objet à caractère dangereux ou illicite.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue correcte et décente adaptée au travail dans l'établissement et lors des sorties scolaires. Les tenues de plage et de loisirs sont prohibées. Les élèves n'ayant pas une tenue correcte pourraient se voir refuser l'entrée en cours.

Par ailleurs, l'expression du sentiment amoureux doit se faire dans le respect de la vie privée, de la dignité et de la vie en collectivité.

Les élèves ne doivent pas conserver de médicaments sur eux. Ils seront déposés à l'infirmerie avec une photocopie de l'ordonnance.

Objets de valeurs

Il conviendra de ne pas introduire dans l'établissement des objets de valeur qui sont sans rapport avec la scolarité. Si un élève contrevenait à cette obligation, l'établissement ne pourrait être tenu responsable de la dégradation ou de la perte dudit objet.

La prise de photographie ou de vidéo à l'intérieur de l'établissement est interdite sauf autorisation expresse du Chef d'établissement.

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'intérieur des bâtiments. Tout contrevenant se verra confisquer son téléphone qui sera remis à la famille. **En revanche l'enseignant dans le cadre de sa classe et de sa pédagogie, peut autoriser les élèves à utiliser leur téléphone.**

La vente de biens entre élèves est interdite dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords immédiats.

V – Discipline

Principes généraux

La discipline est l'affaire de tous. Tout différend ou conflit donnera lieu à discussion entre les parties.

Une sanction ou une punition doit avoir pour finalité d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite, et d'autre part de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Il convient de différencier les manquements aux obligations scolaires qui donneront lieu à des punitions et les comportements inadaptés (insolence, violence...) qui entraîneront une mesure éducative associant un CPE et pouvant donner lieu à une sanction.

Ces mesures éducatives se doivent d'être dissociées de l'évaluation des élèves. Il convient notamment de ne pas baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Les punitions scolaires

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par tous les membres de la communauté éducative.

- Inscription dans le carnet de correspondance à l'attention des parents ;
- Excuse orale ou écrite ;
- Devoir supplémentaire ;
- Retenue

Les retenues ont lieu le mercredi après-midi. Toutefois, si la situation le nécessite, un membre de la communauté éducative peut programmer une retenue sur une heure inscrite dans l'emploi du temps des élèves. Celle-ci peut alors s'effectuer en salle d'étude, ou dans une salle de classe, un personnel se chargeant de la surveillance dans ce dernier cas.

Les sanctions disciplinaires

Il convient que la sanction soit graduée et individuelle. C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il peut prononcer seul les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

En cas d'urgence et notamment en cas de menace ou d'action susceptible de troubler l'ordre et la sécurité, ou encore en cas de faute grave de l'élève, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Cette mesure provisoire ne présente aucun caractère de sanction.

Commission éducative

Dans le cas de transgressions répétées du règlement intérieur le chef d'établissement peut réunir une commission éducative dans un délai réduit à trois jours.

Celle-ci se compose de :

- Chef d'établissement ou son représentant
- CPE
- Trois professeurs de la classe, dont le PP
- Deux représentants des parents siégeant au CA
- L'élève et sa famille
- Les délégués de la classe (au lycée uniquement)

La commission devra permettre à l'élève de prendre conscience de ses actes et de proposer des mesures alternatives afin d'éviter la mise en place d'un conseil de discipline. »

Exclusion ponctuelle d'un cours

Cette mesure doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève ce qui suppose que l'enseignant mette à sa disposition un support pédagogique.

Une exclusion de cours ne peut être prononcée que pour un motif de comportement inadapté.

Mesures d'encouragements

Le conseil de classe peut donner des encouragements ou des félicitations.

De la sixième à la troisième, la note de vie scolaire valorise les comportements positifs et notamment la prise de responsabilité et l'engagement des élèves. Elle présente, sous la forme de compétences attendues, les attentes de la communauté éducative envers chaque élève.